SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 26045/94
présentée par R. M.
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 13 septembre 1995 en présence de

M. C.L. ROZAKIS, Président
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 8 juin 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 20 décembre 1994 sous le No de dossier 26045/94 ;

Vu la décision de la Commission du 17 janvier 1995 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 16 octobre 1984 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile qui a débuté le 16 octobre 1984 devant le juge d'instance de Rome et s'est terminée le 20 février 1995 par le dépôt au greffe de l'arrêt de la Cour de cassation. Cette procédure a duré dix ans et un peu plus de quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En plus du premier grief, le requérant invoque aussi les autres droits et libertés garantis par l'article 6 et suivants de la Convention, sans fournir aucun élément à l'appui de ces griefs.

Dans la mesure où les allégations ont été étayées et où elle est compétente pour en connaître, la Commission n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE quant au grief tiré par le requérant de la durée excessive de la procédure engagée le 16 octobre 1984

devant le juge d'instance de Rome, tous moyens de fond réservés;

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE pour le surplus.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(C.L. ROZAKIS)